

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 3848

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 22**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« V. – Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Ile-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour prendre en compte les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du code de l'énergie, dans le cadre des ressources régionales mobilisables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime le principe d'établissement par décret d'objectifs régionaux de développement des ENR, les régions étant pleinement en capacité de fixer elles-mêmes de tels objectifs.